

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



Nous, Maire de la Ville de Dijon

V U

1°) - Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

2°) - Le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022, portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

3°) - Les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

4°) - La délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

5°) - L'avis conforme de Monsieur le Comptable public du SGC de Dijon métropole du 11/09/23

## ARRETONS

### ARTICLE 1 : Nature de la régie

Il est institué à compter du 11 septembre 2023, auprès de la Direction des Ressources Humaines – Gestion 4 – Gestion des affaires sociales une régie d'avances nommée Gestion des affaires sociales. Le présent arrêté de création abroge et remplace tous les précédents arrêtés de création de cette régie d'avances.

### ARTICLE 2 : Adresse

Cette régie est installée au 6 rue de la Chouette Hôtel de Vogüé.

### ARTICLE 3 : Objet de la régie

La régie paie le secours aux agents de Dijon métropole, de la Ville de Dijon et du Centre Communal d'Action Sociale de Dijon.

### ARTICLE 4 : Instruments de paiement

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : en chèques ;

2° : en chèques services ;

### ARTICLE 5 : Compte de dépôt

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction régionale des Finances Publiques.

### ARTICLE 6 : Intervention du mandataire

Le cas échéant, le régisseur peut avoir recours à un ou plusieurs mandataires nommés par décision de l'ordonnateur sur avis conforme du comptable et du régisseur.

### ARTICLE 7 : Montant maximum de l'avance

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est désormais fixé à 10 000€ (au lieu de 25 000€).

### ARTICLE 8 : Versement des pièces justificatives

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses si possible tous les quinze jours, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Indemnité de manquement de fonds du régisseur

Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Indemnité de manquement de fonds du mandataire suppléant

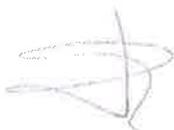
Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement de fonds responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Exécution réciproque

Le Président et le Responsable du Service de Gestion Comptable de Dijon Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, en l'Hôtel de Ville  
Le 8 septembre 2023

*avis favorable du*  
*11/09/2023*



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué au personnel, au dialogue social,  
à la fraternité, à la lutte contre les discriminations  
et à la laïcité,



Christophe BERTHIER

SGC Dijon Métropole  
14 rue Sambin  
CS 22325  
21023 DIJON Cedex